

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

21 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**APPROBATION DU CONTRAT ADMINISTRATIF  
DU DOMAINE PRIVE DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LE DELAISSE  
DE L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE 197 SITUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELGODERE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIF AU DELAISSE  
DE L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE 197 SITUE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE BELGODERE**

Par délibération n° 07/154 AC en date du 26 juillet 2007, l'Assemblée de Corse s'est prononcée favorablement sur le principe de l'occupation temporaire (un an renouvelable par la Collectivité Territoriale de Corse) du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse par l'établissement d'un contrat administratif de location, stipulant des clauses exorbitantes de droit commun en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques institué par Ordonnance du 21 avril 2006. Tout demandeur peut user des lieux sur des immeubles devenus domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse en l'absence d'affectation à l'usage du public. Cette occupation temporaire comprend un loyer annuel estimé par le Service des Domaines.

L'ancienne Route Nationale 197 représente sur le territoire de la commune de Belgodère un ensemble de délaissés routiers faisant partie du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse par application de la jurisprudence administrative et judiciaire récente (1997 et 2001) selon laquelle les délaissés routiers font partie du domaine privé de la collectivité du fait qu'ils ne sont plus affectés à la circulation générale, sans qu'un acte de déclassement soit obligatoire.

Une convention de mise à disposition du domaine privé routier de la Collectivité Territoriale de Corse est envisagée pour un délaissé routier d'une superficie totale de 1 292 m<sup>2</sup> issu de la Route Nationale 197 du PK 29 + 760 au PK 29 + 870 sur le territoire de la commune de Belgodère.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres avait sollicité auprès de la Collectivité Territoriale de Corse la cession de deux délaissés de l'ancienne Route Nationale 197 situés sur le territoire de la commune de Belgodère.

Par délibération n° 09/111 AC en date du 29 juin 2009, l'Assemblée de Corse m'a autorisé à céder ces deux délaissés au Conservatoire du Littoral (qui seront renumérotés A 755 et A 756).

Or, il s'avère qu'un propriétaire riverain a fait valoir son droit de préemption au titre de l'article L. 112-8 du Code de la Voirie routière, pour une partie du délaissé A 755 pour lequel le Conservatoire du Littoral avait prévu une clôture et un aménagement paysager afin de mettre fin au point de décharge sauvage existant.

Il est à préciser que les services techniques de Balagne ont dû faire évacuer les détritiques l'été dernier en prévention des incendies.

En conséquence et afin de permettre la fermeture de ce délaissé qui comporte des risques d'incendie non négligeables dans un secteur dense en maquis et à côté duquel sont édifiées des habitations, la Collectivité Territoriale de Corse est fondée, d'une part, à envisager le retrait partiel des dispositions de la délibération de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009 uniquement en ce qu'elles autorisaient la cession du délaissé A 755 au Conservatoire et donc, de maintenir en vigueur celles autorisant la cession du délaissé A 756 au profit du Conservatoire du Littoral et d'autre part, à autoriser le Conservatoire à occuper la totalité de ce délaissé pour réaliser un aménagement paysager.

La vente pourra intervenir ultérieurement dès que le Conservatoire disposera d'un droit de préemption au titre des espaces protégés du littoral dans le secteur de l'Ostriconi.

Considérant l'intérêt général de l'aménagement paysager et l'entretien permanent à la charge du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, il est proposé de mettre à disposition de l'Etablissement Public le délaissé à titre gratuit.

L'entretien de cet espace sous la responsabilité de ce dernier écarte le risque d'incendie à proximité des habitations et de la route nationale.

Je vous propose :

- 1) **D'ANNULER PARTIELLEMENT** la délibération n° 09/111 AC du 29 juin 2009 uniquement dans ses dispositions autorisant la cession du délaissé routier (à renuméroter A 755) au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- 2) **DE MAINTENIR** en vigueur la délibération n° 09/111 AC du 29 juin 2009 en ses dispositions autorisant la cession du délaissé routier (à renuméroter A 756) au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- 3) **D'ACCEPTER** de mettre à la disposition temporaire du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, à titre gratuit, le délaissé (future A 755) d'une superficie de 1 292 m<sup>2</sup> situé en bordure de Route Nationale 197 du PK 29 + 760 au PK 29 + 870 sur le territoire de la commune de Belgodère, lequel sera traité en aménagement paysager, utilisé et entretenu par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. En contre partie de l'entretien permanent des lieux, la mise à disposition du terrain sera effectuée sans versement de loyer annuel habituellement estimé par le Service des Domaines,
- 4) **DE M'AUTORISER** à signer et à mettre en œuvre la convention de mise à disposition du délaissé routier au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres dont un exemplaire est annexé au présent rapport,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONTRAT**

<p style="text-align: center;"><b>CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE</b></p>
--

**Le présent contrat est passé entre les soussignés :**

**La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part, habilité à signer en vertu d'une délibération du**

**Et**

**Le Conservatoire de l'Espace et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, crée par la loi du 10 juillet 1975 dont le siège est à Rochefort sur Mer (17306) La Corderie Royale - BP 10137, suivant décision du Président du Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 30 juin 1993 et dont le directeur adjoint, Monsieur Bernard GERARD a été chargé de l'intérim des fonctions de directeur par décision ministérielle du 9 septembre 2009, dont le numéro de siret est 180 005 019, le n° de siren 180 005 019 et le code APE 751 E.**

Représenté par Monsieur Michel MURACCIOLE, délégué des rivages, au terme d'un mandat spécial en date du 2 octobre 2009 à Rochefort donné par Monsieur Bernard GERARD par application des articles L. 322.1 à L. 322-13 du Code de l'Environnement et les articles réglementaires d'application correspondants et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public en date du 22 février 2007 et du 29 octobre 2008.

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques institué par Ordonnance du 21 avril 2006, il est possible pour la Collectivité Territoriale de Corse de conclure un contrat de location comprenant des clauses exorbitantes de droit commun qualifié de contrat administratif, pour permettre l'usage des lieux par tout demandeur, sur des immeubles devenus le domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse en l'absence d'affectation à l'usage public, c'est le cas du délaissé routier issu de la Route Nationale 197 du PK 29 + 760 au PK 29 + 870 sur le territoire de la commune de Belgodère.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a sollicité auprès de la Collectivité Territoriale de Corse la cession de deux délaissés de l'ancienne Route Nationale 197 situés sur la commune de Belgodère.

Par délibération n° 09/111 en date du 29 juin 2009, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à céder ces deux délaissés.

Un propriétaire riverain ayant fait valoir son droit de préemption pour une partie du délaissé situé du PK 29 + 760 au PK 29 + 870 pour lequel le Conservatoire du Littoral avait prévu une clôture et un aménagement paysager afin de mettre fin au point de décharge sauvage existant, il est envisagé, afin de permettre la fermeture de ce délaissé qui comporte des risques d'incendie non négligeables dans un secteur dense en maquis et à côté duquel sont édifiées des habitations, non plus la

cession mais la location au Conservatoire du Littoral de la totalité du délaissé lequel a une superficie de 1 292 m<sup>2</sup>.

## **IL EST CONVENU**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DU CONTRAT**

Les deux parties conviennent de la location par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du délaissé destiné à être clôturé en vue d'un aménagement paysager, sous la maîtrise d'ouvrage et sous l'entière responsabilité du Conservatoire.

Ce contrat a pour but de fixer les modalités de cette occupation.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LIEUX OCCUPES**

L'occupation concerne :

Une surface de 1 292 m<sup>2</sup> correspondant au délaissé routier (cf. plan joint) qui sera utilisée pour la réalisation d'un aménagement paysager.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres déclare accepter de prendre les lieux en leur état actuel et avoir connaissance des avantages et défauts du terrain.

Le locataire aura la charge de l'entretien et la gestion du domaine privé de la Collectivité Territoriale conformément à la destination prévue à l'article 1.

A ce titre, il s'engage à réaliser tous les travaux d'entretien et d'aménagement paysager projeté. Il devra demander l'avis de la Direction des Routes de Haute-Corse pour connaître les limites d'implantation des clôtures du délaissé et ce, au regard de la sécurité routière.

Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du bien sans l'accord express, écrit et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse. En cas d'accord express de cette dernière, les travaux seront à la charge du locataire.

Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de cette dernière, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra être cédé à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères au contrat.

### **ARTICLE 4 - LOYER**

En contrepartie des travaux d'entretien permanents du délaissé et en raison du caractère d'intérêt général de cet aménagement, la mise à disposition du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres se fera sans versement d'un loyer annuel, lequel est

habituellement estimé par le Service des Domaines au prorata du temps d'occupation effective.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE ET IMPOTS**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile locataire pour tous les risques encourus notamment pour les sinistres résultant d'un défaut d'entretien normal, au cours d'un débroussaillage ou en cas d'incendie, et tout accident survenu sur le terrain et sur la Route Nationale du fait de la gestion et de l'entretien du délaissé.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances.

Le locataire demeure responsable civilement de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir suite à l'exécution de ce contrat.

La police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à recours contre la Collectivité Territoriale de Corse et son assureur.

Une copie du contrat d'assurance devra être transmise à la Direction des Routes de Haute-Corse dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Une attestation d'assurance sera adressée à la Collectivité Territoriale de Corse à chaque date d'anniversaire de la présente.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

Ce contrat est valable un an à compter de la signature par les parties et de sa réception par le service de contrôle de légalité, il sera renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

En cas de non production du contrat d'assurance responsabilité civile tous risques par le locataire fixé par l'article 5, la présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis et sans droit à indemnité pour le locataire.

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve la faculté de mettre fin à cette occupation temporaire, à tout moment, à charge seulement d'en avertir l'occupant 3 mois à l'avance et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

L'occupant quant à lui, est tenu de respecter un préavis de 3 mois pour résilier le présent contrat.

A l'issue de l'occupation quelle qu'en soit la cause, les aménagements réalisés par le Conservatoire seront transférés gratuitement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait en 3 exemplaires,

**A Ajaccio, le**

**A Bastia, le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Le Conservatoire de l'Espace Littoral et  
des Rivages Lacustres,**

**Ange SANTINI**

**Michel MURRACIOLE**



**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PRIVE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIF  
AU DELAISSE DE L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE 197  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELGODERE**

---

**SEANCE DU 21 JANVIER 2010**

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 07/154 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007,
- VU** la délibération n° 09/111 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2009,
- VU** le courrier de Monsieur Flach, riverain du délaissé en date du 16 octobre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ANNULE PARTIELLEMENT** la délibération n° 09/111 AC du 29 juin 2009 uniquement dans ses dispositions autorisant la cession du délaissé routier (à renuméroter A 755) au profit du Conservatoire de de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

**ARTICLE 2 :**

**MAINTIENT** en vigueur la délibération n° 09/111 AC du 29 juin 2009 en ses dispositions autorisant la cession du délaissé routier (à renuméroter A 756) au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

**ARTICLE 3 :**

**ACCEPTTE** de mettre à la disposition temporaire du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, à titre gratuit, le délaissé (future A 755) d'une superficie de 1 292 m<sup>2</sup> situé en bordure de Route Nationale 197 du PK 29 + 760 au PK 29 + 870 sur le territoire de la commune de Belgodère, lequel sera traité en aménagement paysager, utilisé et entretenu par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. En contre partie de l'entretien permanent des lieux, la mise à disposition du terrain sera effectuée sans versement de loyer annuel habituellement estimé par le Service des Domaines.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre la convention de mise à disposition du délaissé routier au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA